

Cadre commun des chemins de fer

ARRETE N° 484 portant abrogation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910, 13 juin 1913 et 27 mai 1928;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du 1^{er} avril 1921 réorganisant le cadre commun des chemins de fer de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo, ensemble l'arrêté du 4 août 1928 le modifiant;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 abrogeant les arrêtés des 6 octobre 1926 et 4 août 1928 relatifs au régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté n° 84 du 5 mars 1925 rendant applicable au Togo l'article 30 de l'arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du 1^{er} avril 1921;

Sur la proposition du directeur du réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 84 du 5 mars 1925 rendant applicable au Togo l'article 30 de l'arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du 1^{er} avril 1921 réorganisant pour l'exploitation des chemins de fer un cadre commun à toutes les colonies du groupe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1941.

J. DELPECH.

Campagne du maïs

ARRETE N° 487 portant ouverture de la campagne du maïs et fixant les prix d'achat minima à payer aux producteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du représentant du syndicat colonial des exportateurs de maïs;

Vu l'avis du chef du service de l'agriculture;

Vu le T. L. avion n° 1064 s. E./3. en date du 1^{er} août 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne du maïs est fixée au 10 septembre 1941.

ART. 2. — Sont fixés comme suit, dans les principaux centres, les prix d'achat minima à payer aux producteurs :

Lomé	680 frs. la tonne
Anécho	620 — —
Tsévié	630 — —
Agbélouvé	620 — —
Atakpamé	580 — —
Anié	575 — —
Blitta	560 — —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1941.

J. DELPECH.

Production industrielle

ARRETE N° 492 portant additif à la nomenclature annexée à l'arrêté n° 1539 T. P. du 30 avril 1941 du Haut-Commissaire publié au J. O. du Togo, parution du 16 mai 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté général n° 1539 T. P. du 30 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française sur la répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle;

Vu les télégrammes-lettres-circulaires n° 525 du 12 juillet et 541 du 21 juillet 1941;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et mines, chef du groupement répartiteur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature annexée à l'arrêté général n° 1539 T. P. du 30 avril 1941, publié dans le journal officiel du Togo, parution du 16 mai 1941, est complétée comme suit :

Numéro	Désignation des marchandises	Service chargé du contrôle des commandes et de la répartition
22 A	Pneus et chambres à air pour auto et moto.	Inspection générale des travaux publics.
22 B	Pneus et chambres à air pour bicyclette.	
22 C	Autres ouvrages en caoutchouc	
23	Produits chimiques	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1941.

J. DELPECH.